



Décision de radiodiffusion CRTC 2011-30

Version PDF

Référence au processus : 2010-660

Ottawa, le 14 janvier 2011

Radio 1540 Limited
Toronto (Ontario)

Demande 2010-1168-4, reçue le 22 juillet 2010

CHIN et son émetteur CHIN-FM-1 Toronto – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Radio 1540 Limited en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de son émetteur CHIN-FM-1 Toronto en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 161 à 1 850 watts (PAR maximale de 350 à 5 000 watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen à 86 mètres). La mise en œuvre des nouveaux paramètres techniques est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 4. Le Conseil a reçu des interventions à l'appui de la présente demande.
2. La titulaire a indiqué que la modification technique améliorera la puissance et la qualité de son signal et contribuera à minimiser les problèmes de réception et de brouillage qui touchent les communautés desservies par la station commerciale à caractère ethnique CHIN Toronto et son émetteur CHIN-FM-1.
3. Le Conseil prend note des interventions à l'appui des membres des communautés desservies soulignant une pauvre réception du signal dans certaines régions de Toronto et est persuadé qu'il est approprié d'étendre le périmètre de CHIN-FM-1.

Condition préalable à la mise en œuvre des nouveaux paramètres techniques

4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, le requérant ne pourra mettre en œuvre les nouveaux paramètres techniques approuvés dans la présente décision.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*